

Nouveau cadre réglementaire pour les tirs dérogatoires sur troupeaux bovins/équins

Arrêté du 21 juin 2025 modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

Cet arrêté est pris dans le prolongement de l'arrêté du 7 février 2025, qui introduisait de nouvelles modalités de tirs pour les troupeaux bovins et équins. Jusqu'à présent, ce nouveau régime n'était pas applicable, car la liste des mesures de réduction de vulnérabilité éligibles n'avait pas encore été publiée.

La loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, et notamment son article 47, prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie définisse de telles mesures. C'est l'objet de cette nouvelle modification de l'arrêté de février 2024, en application de ces nouvelles dispositions.

L'arrêté modificatif précise donc les conditions dans lesquelles les élevages concernés peuvent bénéficier de telles autorisations de tirs, notamment les démarches pouvant être engagées en matière de réduction de la vulnérabilité des troupeaux.

Seul l'article 6 de l'arrêté du 21/02/2024 est modifié.

Ce numéro de l'Infoloup reprend donc les nouvelles dispositions pour autoriser les tirs dérogatoires sur les troupeaux bovins ou équins, qu'elles aient été introduites par l'arrêté modificatif du 7 février 2025 ou par celui du 21 juin 2025.

Autorisation de tirs pour les troupeaux bovins et équins

Les tirs de défense simple (TDS) sont désormais possibles sur troupeaux bovins ou équins (chevaux et ânes). Deux voies sont possibles :

a) il est possible d'autoriser un TDS si le troupeau a subi une prédation dans la dernière année, et si que l'éleveur ait mis en œuvre des moyens de réduction de la vulnérabilité (au moins une mesure) de son troupeau attestés par le préfet de département ;

b) dans des cas de territoires particuliers soumis à un risque avéré de prédation (communes situées en cercle 0 ou 1), sur la base :

- d'une analyse territoriale sur la vulnérabilité des exploitations, validée préalablement par le préfet coordonnateur, et portant sur un territoire homogène, tant en termes géographiques qu'en termes de productions et de mode de conduite des exploitations ;
- et d'une justification au cas par cas, auprès du préfet de département, par les demandeurs, de leur situation au regard de cette analyse et des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs troupeaux mises en œuvre face à la prédation lupine.

En cas de réalisation d'une telle analyse territoriale, est introduite l'obligation pour le préfet de département de réaliser :

- un bilan comportant une analyse des mesures de réduction de la vulnérabilité et, le cas échéant, de protection mises en œuvre ;
- une analyse des tirs de défense autorisés et réalisés dans le territoire concerné ;
- le cas échéant, une mise à jour de l'analyse territoriale au regard de l'évolution des modes de production et de conduite du troupeau, ainsi que de l'évolution des connaissances sur les mesures de réduction de la vulnérabilité et de protection.

Les arrêtés pris sous ces modalités pour les troupeaux bovins ou équins auront une durée maximale d'un an.

Liste des mesures de réduction de vulnérabilité éligibles

Pour les troupeaux de bovins et d'équins, on entend par « mesure de réduction de la vulnérabilité » la mise en œuvre, pour chaque lot d'animaux, d'**au moins une des mesures suivantes** :

- Vêlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate ;
- Élevage d'animaux de moins de 12 mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment ;
- Mélange d'âges et de types de bovins et équins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls) ;
- Présence de bovins à cornes dans le lot concerné ;
- Regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre ;
- Utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine : colliers GPS connectés sur les animaux ou utilisation des pièges photos GSM disposés sur les zones de pâturage qui peuvent alerter de la présence des loups ;
- Regroupement nocturne dans une enceinte protégée (en bâtiment ou par une clôture électrique) ;

- Mise en défens (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses ;
- Une des mesures de protection au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 parmi : gardiennage renforcé ou surveillance renforcée, chiens de protection des troupeaux, parcs électrifiés ;
- Renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation au titre de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié ;
- Toute autre mesure découlant d'une analyse technico-économique territoriale validée par le préfet coordonnateur ;

Dans la mise en œuvre de chacune de ces mesures, une attention particulière est portée aux troupeaux les plus vulnérables (animaux de moins de 12 mois, animaux soumis à un risque de dérochement).

Liens :

Arrêté du 21 février 2024 modifié

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049184760>

Consultation publique et avis CNPN pour l'arrêté du 21 juin 2025

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-mo-difiant-l-arrete-du-21-fevrier-a3178.html>

Consultation publique et avis CNPN pour l'arrêté du 7 février 2025

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-mo-difiant-l-arrete-du-21-fevrier-a3115.html>

RAPPEL

Les troupeaux bovins et équins ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'aide à la protection, en l'absence de référentiel de protection dédié, tel qu'il existe pour les troupeaux ovins et caprins.

La prédation sur troupeaux bovins reste faible, relativement à celle sur troupeaux ovins, mais continue d'augmenter régulièrement (10,3 % du nombre total de constats en 2024, pour 5,3 % du nombre total de victimes*).

Les jeunes de moins d'un an restent les plus vulnérables face à la prédation. En 2023, cela représentait 63 % des victimes* sur troupeaux bovins.

* victimes : animaux tués ou blessés